Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. 261/GH/AV/VT

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 25 / 0858

Permission de voirie – Occupation du domaine public 3 rue Louis Armand – Pose d'un échafaudage pour un ravalement de façade – Prolongation de l'arrêté 25/0794

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu le Code de voirie routière,
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil Municipal du 02 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par ml et par jour,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de [redacted] résidant [redacted] – 91230 MONTGERON, d'occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage sur trottoir (emprise au sol de 5,7m²) pour un ravalement de façade (DP n°091 421 25 10 123 avis favorable du 8/07/2025), au droit du N°3 rue Louis Armand à Montgeron,
Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté du Maire n°25/0794 du 11 octobre 2025, afin de terminer les travaux,
Considérant la nécessisté de modifier le montant de la redevance pour l'occupation privative du domaine public,
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

Article 1 **L'entreprise CET RENOVATION** dont le siège socifal se situe 2 allée François Arago – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT pour le compte de [redacted] est autorisée à occuper le domaine public, afin d'installer un échafaudage sur trottoir (emprise au sol de 5,7m²), pour un ravalement de façade (DP n°091 421 25 10123 avis favorable du 8/07/2025), au droit du N°3 rue Louis Armand pour à Montgeron.

Article 2 **L'occupation du domaine public initialement prévue jusqu'au lundi 3 novembre 2025, sera prolongée jusqu'au vendredi 14 novembre 2025** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période.

La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :

- Pose de filets anti-chutes,
- Plinthes anti-chutes,
- Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange,
- Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire,
- Bâche de protection pour les piétons,
- Présentation de l'attestation de montage-démontage d'un échafaudage,
- Déviation piétons de part en part du chantier si nécessaire.

Article 3 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

Article 4 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage. Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.

Article 5 Le pétitionnaire devait s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal d'un montant de 91,20 euros correspondant à une occupation de : 5,7m² x 2,00 € x 8 jours. Modification de 11 jours supplémentaires d'occupation du domaine public. Le montant modifié s'élève désormais à 216,6 euros correspondant à une occupation de : 5,7m² x 2 € x 19 jours.

Article 6 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 04 NOV. 2025

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON ESSONNE